

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE  
LIMITATION DE LA VITESSE 50 KM /H ET 30 KM /H DANS LA TRAVERSEE DU  
HAMEAU " DES MANOURIERES"**

**Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles RI 1 0-1, RI 10-2, R41 1 -4, R41 1 -5, R41 1 -8, R41 -25 et R41 3-1 ;

**CONSIDERANT** Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une limitation à 30 km/h dans la traversée du hameau des Manourières, sur la voie communale n°3 dites de "Pont Martin".

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: . Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 39-96 en date du 19/07/1996 la réglementation de vitesse dans le hameau des Manourières .

**Article 2**: La vitesse de tous les véhicules, circulant en agglomération du hameau des Manourières est limitée à 30 km/heure (cf. plan joint ).

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription : limitation 30 km/h et limitation 50 km/h sera mis en place par les services techniques municipaux.

**Article 4** : La vitesse de tous les véhicules, circulant à partir de 190 m en amont et en aval de l'entrée d'agglomération du hameau des Manourières est limitée à 50 km/heure puis à 30 km/ heure au droit du Panneau de lieu-dit du hameau indiqué les Manourières

**Article 5** : M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

**Article 7**: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex

Fait à LOUVERNE, le 06 avril 2023

Le Maire,  
Sylvie VIELLE

